

**Association québécoise des
distributeurs en pharmacie
(A.Q.D.P.)**

et

**Association canadienne de la
gestion d'approvisionnement
pharmaceutique
(A.C.G.A.P.)**

Code de pratiques commerciales

***« Pour des pratiques commerciales
intègres et respectueuses de
l'intérêt public »***

Table des matières

Introduction	4
Contexte	4
Définitions	4
Masculin/ féminin et singulier/pluriel.....	4
Énoncé de mission	4
Principes directeurs	6
Principes directeurs	6
Règles de saines pratiques commerciales	7
Bonne gestion des <i>médicaments</i>	7
Dons, bourses et soutien financier	7
Cadeaux et biens à titre gratuit	7
Activités de représentation	7
Représentants	7
Prix et rabais.....	8
Avantages autorisés aux <i>pharmaciens</i>	8
Échantillons et marchandises gratuites.....	8
Services aux fabricants	8
Mécanisme de règlement des différends, plaintes, sanctions et divulgations	10
Comité d'examen des plaintes	10
Plainte.....	10
Temps de réponse.....	11
Plainte non recevable	11
Plainte recevable	11
Sanctions	11
Appel.....	12
Reddition de comptes au ministère de la Santé et des services sociaux	14
Reddition de comptes au ministère de la Santé et des Services sociaux.....	14
Collaboration	14
Membres de l'Association québécoise des distributeurs en pharmacie (A.Q.D.P.)	15
Membres de l'Association canadienne de la gestion en approvisionnement pharmaceutique (A.C.G.A.P.)	16

Introduction

Fait implicitement partie de cette mission l'engagement des *grossistes en médicaments* à gérer le mieux possible l'approvisionnement en *médicaments*, l'entreposage des *médicaments*, le transport des *médicaments* et la livraison des *médicaments*, ainsi que celui d'assurer un rôle en matière de disponibilité des *médicaments* pour l'ensemble de la population québécoise.

Règles de saines pratiques commerciales

Bonne gestion des médicaments

Les *grossistes en médicaments* acceptent d'assumer leurs responsabilités quant à la distribution des *médicaments*, lesquelles consistent à assurer l'approvisionnement, l'entreposage, le transport, la livraison et la préservation des *médicaments* selon les normes qui leur sont applicables.

Dons, bourses et soutien financier

Les *grossistes en médicaments* peuvent témoigner de leur conscience sociale en soutenant des activités valables au bénéfice de leurs collectivités.

Des dons, des bourses et d'autres formes de soutien financier peuvent être offerts à des organismes sans but lucratif, tels, par exemple, ceux ayant pour mission de promouvoir des activités artistiques, culturelles, communautaires, charitables, éducatives, humanitaires, philanthropiques, sportives ou liées à la santé.

Les membres doivent s'assurer qu'un tel soutien ne vise pas à promouvoir la consommation de *médicaments*.

La reconnaissance, par l'organisme bénéficiaire, du soutien accordé par un *grossiste en médicaments* doit se limiter à des remerciements ainsi qu'à la dénomination sociale et/ou le logo du *grossiste en médicaments*.

Un *grossiste en médicaments* peut appuyer financièrement un organisme de bienfaisance et/ou un organisme sans but lucratif, notamment par l'achat de billets et/ou d'une ou plusieurs tables à un souper-bénéfice ou à un événement social, ou de billets pour un tournoi de golf ou une autre activité, dans la mesure où cet appui ne constitue pas une façon de contourner une loi ou un règlement qui lui est applicable.

Cadeaux et biens à titre gratuit

Un *grossiste en médicaments* ne doit pas offrir à un *pharmacien* un cadeau, en espèces ou en nature, ou un prix, une récompense ou tout autre objet qui vise à lui procurer un avantage personnel, familial ou pécuniaire si ceci constitue une façon de contourner une loi ou un règlement applicable à ce *grossiste en médicaments*.

Un *grossiste en médicaments* ne peut non plus accorder à un *pharmacien* aucun bien à titre gratuit ou réduction, sous forme de rabais, de ristourne ou de prime, du prix d'achat de *médicaments*.

Activités de représentation

Toutes les activités et toutes les dépenses de représentation des *grossistes en médicaments* doivent être entièrement conformes aux lois et aux règlements en vigueur et respecter des normes élevées d'éthique et de saines pratiques commerciales.

Toutes les dépenses et activités de représentation doivent notamment respecter le *Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments (L.R.Q., c. A-29.01, r. 1.1)*.

Représentants

Les représentants des *grossistes en médicaments* doivent, en tout temps, respecter les normes professionnelles les plus rigoureuses.

Les *grossistes en médicaments* sont responsables de la conduite de leurs représentants et doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que ceux-ci respectent, en tout temps, le présent Code de pratiques commerciales ainsi que les lois et règlements qui leur sont applicables.

Règles de saines pratiques commerciales

raisonnables pour de tels services, en autant que (a) ces services aient été réellement rendus par le *grossiste en médicaments* au fabricant, (b) les frais convenus entre le *grossiste en médicaments* et le fabricant soient raisonnables et conformes à de saines pratiques de gestion, et (c) de tels services soient rendus, et tels paiements faits, dans le respect des lois et règlements applicables.

Mécanisme de règlement des différends, plaintes, sanctions et divulgations

ne sera pas prise en compte.

Temps de réponse	Le Comité d'examen des plaintes se réunira dans les trente (30) jours de la réception d'une plainte écrite afin de statuer sur sa recevabilité.
Plainte non recevable	Si le Comité d'examen des plaintes détermine que la plainte (a) ne vise pas une infraction à une disposition du présent Code de pratiques commerciales, (b) n'a pas été transmise dans le délai prescrit, ou (c) ne respecte pas les règles de recevabilité énoncées au présent Code de pratiques commerciales, le Comité d'examen des plaintes déclarera sur le champ cette plainte irrecevable et en avisera par écrit le plaignant.
Plainte recevable	<p>Toute plainte jugée recevable par le Comité d'examen des plaintes sera par la suite examinée et traitée par le Comité d'examen des plaintes qui, à sa discrétion, pourra alors tenir une enquête et/ou une audition.</p> <p>Le Comité d'examen des plaintes sera seul maître de la procédure qu'il entend suivre pour juger de la plainte, mais devra respecter les règles fondamentales de justice.</p> <p>Le Comité d'examen des plaintes rendra une décision écrite et motivée sur la plainte dans un délai d'au plus quatre-vingt-dix (90) jours de sa réception.</p> <p>Cette décision sera transmise au plaignant et au <i>grossiste en médicaments</i> visés par la plainte.</p>
Sanctions	<p>Si le Comité d'examen des plaintes décide qu'un <i>grossiste en médicaments</i> visé par une plainte a commis une infraction au présent Code de pratiques commerciales, le Comité d'examen des plaintes pourra alors imposer à ce <i>grossiste en médicaments</i> les sanctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour une première infraction au cours d'une même année civile : réprimande et/ou amende d'au plus cinq mille dollars (5 000 \$);• pour une deuxième infraction au cours d'une même année civile : réprimande et/ou amende d'au plus dix mille dollars (10 000 \$);• pour chaque infraction supplémentaire après la deuxième commise au cours d'une même année civile : amende d'au plus quinze mille dollars (15 000 \$) et comparution obligatoire devant le Conseil d'examen des plaintes du chef de la direction du <i>grossiste en médicaments</i> visé, lequel devra alors fournir une explication détaillée des infractions commises par ce <i>grossiste en médicaments</i> et remettre par écrit au Comité d'examen des plaintes un plan d'action exhaustif pour assurer la mise en place et l'exécution de mesures correctrices. <p>Les sanctions ci-dessus pourront être imposées pour chaque infraction commise par un même <i>grossiste en médicaments</i>, que ces infractions fassent l'objet d'une seule, ou de plusieurs, plaintes.</p> <p>Toutes les sanctions pour quelque infraction au présent Code des pratiques commerciales seront publiées, au choix du Comité d'examen des plaintes, dans l'un ou plusieurs des médias suivants : (a) un bulletin ou une publication (imprimée ou électronique) de l'Association québécoise des distributeurs en pharmacie (A.Q.D.P.) et de l'Association canadienne de la gestion en approvisionnement pharmaceutique (A.C.G.A.P.), (b) une section accessible au public du site de l'Association québécoise des distributeurs en pharmacie (A.Q.D.P.) et de l'Association canadienne de la gestion en approvisionnement pharmaceutique (A.C.G.A.P.), si elle possède alors un site accessible au public et/ou (c) toute autre publication (imprimée ou électronique) jugée pertinente par le Comité d'examen des plaintes. Telle publication comprendra une indication du nom du <i>grossiste en médicaments</i> ayant commis l'infraction, de la date et de la nature de l'infraction, de la sanction imposée et, le cas échéant, des mesures correctrices mises en place pour la corriger.</p>

Mécanisme de règlement des différends, plaintes, sanctions et divulgations

de procédure civile (Québec) s'appliquera audit arbitrage.

La décision du tribunal d'arbitrage sera finale et définitive, et immédiatement exécutoire.

Les frais de cet arbitrage seront partagés de la façon prescrite dans la décision du tribunal d'arbitrage. Si le tribunal d'arbitrage ne rend pas de décision quant au partage des frais de l'appel, ceux-ci seront partagés en parts égales entre le plaignant et le *grossiste en médicaments*.

Le tribunal d'arbitrage devra, avant d'entreprendre l'audition de l'appel, requérir de chacun de l'appelant et de l'intimé, en parts égales entre eux, une avance pour couvrir les frais prévus de l'appel. Le tribunal d'arbitrage pourra également, de temps à autre, requérir des avances additionnelles de manière à ce que les frais de l'appel soient, en tout temps, adéquatement couverts par de telles avances.

Si l'appelant fait défaut de verser, dans le délai prescrit par le tribunal d'arbitrage, l'une quelconque de ces avances, son appel sera réputé déserté, alors que si l'intimé en appel fait défaut de verser, dans le délai prescrit par le tribunal d'arbitrage, l'une quelconque de ces avances, l'appel sera entendu *ex parte* et l'intimé en appel sera forcé de présenter quelque preuve ou argument devant le tribunal d'arbitrage.

Si aucun appel d'une décision du Comité d'examen des plaintes n'est interjeté dans les vingt (20) jours ouvrables de la date à laquelle elle a été rendue, cette décision sera jugée définitive et deviendra alors immédiatement exécutoire.

Toutes les décisions rendues par le Comité d'examen des plaintes et/ou par un tribunal d'arbitrage seront publiées, au choix du Comité d'examen des plaintes ou de ce tribunal d'arbitrage, dans l'un ou plusieurs des médias suivants : (a) un bulletin ou une publication (imprimée ou électronique) de l'*Association québécoise des distributeurs en pharmacie (A.Q.D.P.)* et de l'*Association canadienne de la gestion en approvisionnement pharmaceutique (A.C.G.A.P.)*, (b) une section accessible au public du site de l'*Association québécoise des distributeurs en pharmacie (A.Q.D.P.)* et de l'*Association canadienne de la gestion en approvisionnement pharmaceutique (A.C.G.A.P.)*, si elle possède alors un site accessible au public et/ou (c) toute autre publication (imprimée ou électronique) jugée pertinente par le Comité d'examen des plaintes ou par ce tribunal d'arbitrage. Telle publication comprendra une indication du nom du *grossiste en médicaments* ayant commis l'infraction, de la date et de la nature de l'infraction, de la sanction imposée et, le cas échéant, des mesures correctrices mises en place pour la corriger.

Membres de l'Association québécoise des distributeurs en pharmacie (A.Q.D.P.)

AmerisourceBergen Canada Corporation

Distributions Pharmaplus inc.

Familiprix inc.

Le Groupe Jean Coutu (PJC) inc.

McKesson Services pharmaceutiques (La Corporation McKesson Canada)

McMahon Distributeur pharmaceutique inc.